

Organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION MARQUE NF CUISSON

N° identification AFNOR Certification : NF 018 Réf. Rédacteur TU/EG - LNE

Revue nº 16 - Mars 2022

Approbation par AFNOR Certification: 16 mars 2022

1ère mise en application : 15 Décembre 1996

Document de référence : REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF Approuvées par le Président d'AFNOR et en vigueur Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LNE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

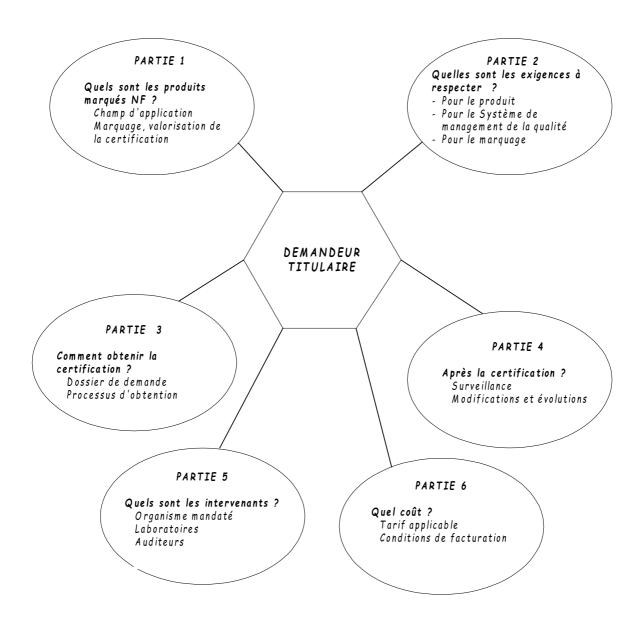
Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Cuisson au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel:

Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

REGLES DE CERTIFICATION



A qui s'adresser ? LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

Pôle Certification Environnement, Sécurité et Performance

1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15 www.lne.fr

Votre contact: Thomas UNTEREINER

Tél. 01 40 43 38 47 Fax 01 40 43 37 37

e-mail: thomas.untereiner@lne.fr

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le Responsable Légal d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

MISE A JOUR

Règles de certification	Motif mise à jour	Révision	Date
Partie 1 : Champ d'application Marquage	Mise à jour des caractéristiques certifiées et des définitions Modifications rédactionnelles mineures	Rev 16	Mars 2022
Partie 2 : Exigences qualité à respecter par le fabricant	Ajout de précisions sur les essais Mise à jour des exigence qualités Modifications rédactionnelles mineures	Rev 16	Mars 2022
Partie 3 : Obtention de la certification	Mise à jour des formulaires et du dossier technique Précisions sur les non-conformités Mise à jour sur la prise de décision et notification Modifications rédactionnelles mineures	Rev 16	Mars 2022
Partie 4 : Processus de surveillance des produits certifiés – Modifications et évolutions	Mise à jour sur les audits de suivi et les durées associées Précisions sur les non-conformités Mise à jour sur la prise de décision et notification Mise à jour des demandes d'extension Modifications rédactionnelles mineures	Rev 16	Mars 2022
Partie 5 : Intervenants	Mise à jour du laboratoire d'essais Suppression du comité de marque Modifications rédactionnelles mineures	Rev 16	Mars 2022
Partie 6 : Tarif applicable – Conditions de facturation	Mise à jour liée aux frais de séjour et déplacement Modifications rédactionnelles mineures	Rev 16	Mars 2022



REGLES DE CERTIFICATION MARQUE NF CUISSON

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

SOMMAIRE

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Définitions
- 1.3 Marquage NF
- 1.4 Produits certifiés

Rev. 16 - Mars 2022

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par les règles de certification NF sont :

Les autocuiseurs à usage domestiques couverts par la norme NF EN 12778, c'est à dire les autocuiseurs portables à usage domestique de volume brut inférieur ou égal à 25 litres, dont la pression de régulation est supérieure à 4 kPa et inférieure à 150 kPa, avec un système de chauffage indépendant ou intégré.

Les caractéristiques certifiées dans le cadre de la marque NF Cuisson sont :

- Compatibilité alimentaire des matériaux utilisés
- Sécurité à la fermeture, en fonctionnement et à l'ouverture
- Résistance à la pression
- Isolation thermique des poignées
- Information pour l'utilisation et l'entretien
- Capacité
- Diamètre du fond
- Matériau de la cuve
- Température de cuisson

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Le demandeur/titulaire est le seul responsable de la conformité de ses produits, les contrôles du LNE ne pouvant se substituer aux responsabilités du demandeur/titulaire.

1.2. DEFINITIONS

Modèle/Produit:

Un produit (ou modèle), se définit par : une conception, une capacité et un matériau.

La conception se définit par :

- le système de fermeture,
- le système de fonctionnement et de sécurité,
- la forme.

Par matériau, on entend : acier inoxydable, aluminium, aluminium revêtu, acier revêtu (suivant type de revêtements) et tout autre matériau pouvant avoir une influence vis-à-vis des exigences.

Gamme:

Une gamme de produits est un ensemble de modèles de même conception, de même matériau mais dont la capacité et les dimensions varient.

Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

Lorsque le demandeur/titulaire n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

Mandataire:

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Le mandataire peut également être distributeur ou importateur des produits certifiés, ses différentes fonctions sont alors clairement identifiées.

Distributeur:

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la Marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire et le distributeur doivent formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au site de fabrication, une demande de certification doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat. En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Lot:

Un lot est une quantité de produits ayant des caractéristiques identiques, c'est-à-dire, répondant à un même dossier de définition produit, et issus d'une même ligne de fabrication, avec des composants homogènes, dont le fabricant assure la maîtrise au travers de son système qualité.

La taille maximum d'un lot correspond à 1 semaine de fabrication soit au maximum 5000 produits et au minimum 500 produits.

1.3. MARQUE NF

La marque NF est matérialisée par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :



Les conditions de marquage sur les produits, emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2

La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès du LNE.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

1.4. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats sur le site <u>www.lne.fr</u>, dans la section "Certification", "Certificats émis par le LNE", "Moteur de recherche de certificats".

Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.



REGLES DE CERTIFICATION MARQUE NF CUISSON

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

- 2.1. Exigences concernant les produits
- 2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité
- 2.3. Exigences concernant le marquage
- 2.4. Engagements du demandeur/titulaire

Rev 16 - Mars 2022

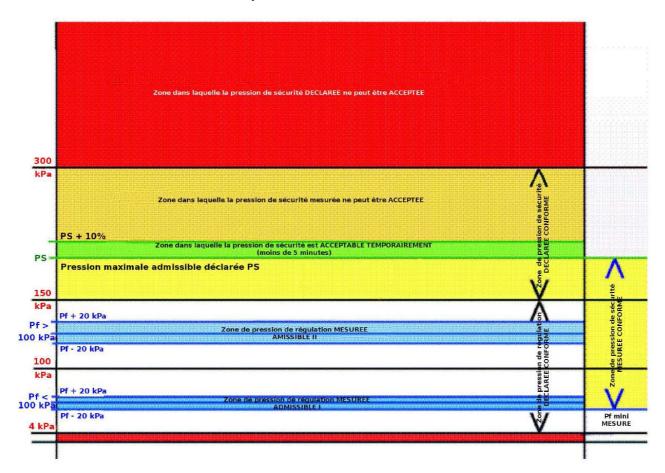
2.1. – EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. NORMES DE REFERENCE

NF EN 12 778 (04/2003) + A1 (11/2005)	Articles culinaires à usage domestique, autocuiseurs à usage domestique.
NF EN 12983-1 (07/2000) + A1 (05/2005)	Articles culinaires. Articles culinaires à usage domestique pour cuisinières et plaques de cuisson. Partie 1 : prescriptions générales.
NF EN 601 (07/2004)	Aluminium et alliages d'aluminium – Pièces moulées – Composition chimique des pièces moulées destinées à entrer en contact avec les aliments.
NF EN 602 (07/2004)	Aluminium et alliages d'aluminium – Produits corroyés – Composition chimique des demi-produits utilisés pour la fabrication d'articles destinés à entrer en contact avec les aliments.
NF EN 30-1-1 + A3 (06/2013)	Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux – Partie 1 : Sécurité, généralités
NF EN 60335-1 (05/2013)	Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité – Partie 1 : exigences générales (Tirage 2 (2014-07-01)
NF EN 60335-2-15 (02/2004) et ses amendements	Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité - Partie 2-15 : règles particulières pour les appareils de chauffage des liquides (Tirage 4 (2010-06-01))

2.1.2. SPECIFICATIONS ET METHODES D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

2.1.2.1. Définition des différentes pressions



2.1.2.2. Mesure de la pression de fonctionnement du dispositif de sécurité et décisions quant à sa conformité suivant NF EN 12778.

On distingue:

- la pression maximale admissible PS qui est la pression maximale pour laquelle l'autocuiseur est conçu. Cette pression est déclarée par le constructeur.
- la pression de fonctionnement du système de sécurité qui est la pression de régulation du système de sécurité mesurée suivant le paragraphe 5.5.4.2 de la norme.

Le paragraphe 4.5.4.2 de la norme indique que la pression de fonctionnement du système de sécurité doit être supérieure à la pression de régulation la plus élevée mesurée, tout en étant inférieure à PS (déclarée), et JAMAIS supérieure à 300 kPa.

Cependant, une surpression momentanée limitée à 10 % de PS est acceptable.

La mesure de la pression de fonctionnement du système de sécurité se faisant sur une durée de 5 minutes, une surpression est considérée comme momentanée si la valeur mesurée redevient inférieure à PS avant la fin de l'acquisition, soit avant 5 minutes.

Ainsi, toute mesure de pression de fonctionnement du dispositif de sécurité comprise entre PS et PS+10% pendant 5 minutes est considérée comme non conforme aux exigences de la norme.

2.1.2.3. Vérification des pressions de régulations

Pour les essais de vérification des pressions de régulations, le § 5.5.2.3 de la norme NF EN 12778 indique qu'il faut chauffer l'autocuiseur jusqu'à ce que la pression de régulation indiquée par le fabricant soit atteinte, puis d'observer le fonctionnement du dispositif de régulation pendant 5 min, et de s'assurer qu'il permette de maintenir la pression de régulation indiquée par le fabricant à ±20% (cf. § 4.5.2.3 de la norme NF EN 12778).

Cependant, et comme indiqué au § 4.5.2.1 de la norme NF EN 12778, il est considéré que la pression de régulation est atteinte lorsqu'elle déclenche le signal visuel et/ou sonore du dispositif de régulation.

Par conséquent, lorsque la pression de régulation indiquée par le fabricant ne peut être atteinte, le fonctionnement du dispositif de régulation est observé pendant 5 min à partir du déclenchement du signal visuel et/ou sonore du dispositif de régulation.

2.1.2.4. Couple maximum possible

Pour l'essai de résistance à la déformation du corps et du couvercle (§ 5.7.1. de la norme NF EN 12778), le couple maximum possible est considéré atteint dès lors que l'autocuiseur et/ou le système de fermeture commence à se déformer.

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le présent chapitre fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque NF doit mettre en place en matière de système de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.

Ainsi, il doit tenir à jour un système de management de la qualité efficace pour la maîtrise de la production de produits certifiés et les contrôles et essais à la réception des matières premières entrant dans la fabrication du produit certifié, en cours de fabrication et sur produit fini.

2.2.1. LEADERSHIP

2.2.1.1. Politique qualité

La Direction du demandeur/titulaire doit, en matière de qualité, établir sa politique, ses objectifs et son engagement. Ceux-ci doivent être mis à jour, communiqués, compris et appliqués au sein de l'entreprise.

2.2.1.2. Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'entreprise

2.2.1.2.1. Responsabilités et autorités

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont attribuées et communiquées pour toutes personnes participant :

- aux étapes de production ayant une incidence directe sur la qualité du produit,
- aux contrôles et essais,
- à la libération du produit conforme.
- à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies de façon à assurer que les exigences des règles de certification sont mises en œuvre de manière permanente.

2.2.1.2.2. Moyens et personnel pour les contrôles

Le titulaire/demandeur doit :

- identifier et mettre en œuvre des activités de surveillance et de mesure aux étapes appropriées afin de maîtriser la qualité du produit fini (à la réception, en cours de fabrication et sur produit fini),
- prévoir les moyens de mesures et contrôles nécessaires

2.2.1.2.3. Formation

Le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité des produits certifiés doit être compétent sur la base de la formation initiale et professionnelle, du savoir-faire et de l'expérience.

Pour cela, le demandeur/titulaire doit :

- déterminer les compétences nécessaires du personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité des produits certifiés ;
- en cas de besoin, mener des actions afin d'acquérir les compétences nécessaires et évaluer l'efficacité de ces actions ;
- assurer le maintien de la compétence,
- conserver les informations documentées comme preuves desdites compétences (exemple : formation initiale et professionnelle, formations suivies, savoir-faire et expérience).

2.2.2. EVALUATION DES PERFORMANCES

2.2.2.1. Revue de Direction

A intervalles planifiés, la direction doit procéder à la revue du système de management de la qualité mis en place afin de :

- de satisfaire aux exigences des présentes règles de certification,
- de s'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace.

Des informations documentées de telles revues doivent être conservées et disponibles (voir 2.2.3).

Le suivi des objectifs liés à la qualité des produits et à l'efficacité des actions mises en œuvre doit faire partie de chaque revue de direction.

2.2.2.2. Audit interne

Des audits qualité internes doivent être organisés à des intervalles planifiés afin de déterminer si le système de management de la qualité mis en place est conforme aux exigences déterminées par le demandeur/titulaire en matière de qualité ainsi qu'aux exigences des présentes règles de certification.

Le titulaire/demandeur doit conserver les résultats des audits internes et mettre en place la (les) correction(s) et les actions correctives appropriées.

2.2.3. MAITRISE DES DOCUMENTS

Des informations documentées du système de management qualité doivent, en ce qui concerne leur adéquation, être examinées évaluées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées. La maîtrise des documents du système de management qualité doit assurer que seuls des documents valides sont disponibles.

Le titulaire/demandeur doit maîtriser les informations documentées. Pour cela, il doit mettre en œuvre les actions suivantes, quand elles sont applicables :

- approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- revoir, mettre à jour si nécessaire les documents ;
- assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés:
- assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des documents applicables ;
- assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
- assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée :
- empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

2.2.4. MAITRISE DE LA CONCEPTION ET DU DEVELOPPEMENT, ET DES MODIFICATIONS

Les procédures écrites, relatives à la conception, doivent prendre en compte les exigences définies dans les présentes règles de certification.

Le fabricant doit également valider l'aptitude à l'emploi des produits, notamment en cas de :

- changement d'un fournisseur de matière première ;
- changement d'une référence de matière première.

Les enregistrements des résultats de cette revue, des essais de validation de la conception (essais effectués par le fabricant) et de toutes les actions nécessaires doivent être conservés.

De plus, les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système de management qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE (cf. Partie 4 des présentes règles).

2.2.5. **ACHATS**

2.2.5.1. Spécifications d'achat

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux spécifications d'achat.

Pour ce faire, il doit déterminer la maîtrise qu'il entend exercer sur un fournisseur et déterminer la vérification devant être appliquée aux produits fournis ou les autres activités nécessaires pour s'assurer que le produit acheté satisfait les spécifications d'achat. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la conformité du produit final.

Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant le produit acheté, sa référence et mentionner le cas échéant la version applicable des spécifications d'achat.

2.2.5.2. Sous-traitance de fabrication NF

Les opérations de sous-traitance sont régies par les principes suivants :

- elles ne sont autorisées qu'entre titulaires de la certification NF Cuisson (le fabricant effectuant la sous-traitance devant être admis pour les références concernées)
- le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions des Règles de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le demandeur de la sous-traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous-traitance,
- les opérations de sous-traitance doivent avoir reçu l'accord préalable du LNE et doivent être clairement enregistrées en tant que telles chez le fabricant effectuant la sous-traitance et chez le demandeur de la sous-traitance (en particulier, n° de lot et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance, contrôles effectués),
- les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (référence, caractéristiques techniques, quantités, délais,...). Celles-ci doivent faire références aux spécifications techniques du cahier des charges et le cas échéant indiquer éventuellement la demande de certificat d'analyse.

En cas de sous-traitance de tout ou partie de la fabrication du produit, le fabricant doit :

- évaluer et sélectionner les sous-contractants sur la base de leur aptitude à satisfaire aux exigences de la sous-commande, y compris les exigences de système qualité et toutes exigences spécifiques d'assurance de la qualité ;
- définir le type et l'étendue de la maîtrise exercée par le fabricant sur ses sous-contractants.
 Celle-ci doit dépendre du type de produit commandé au sous-contractant, de l'incidence de ce produit sur la qualité du produit final et, lorsque cela est applicable, des rapports d'audits qualité et/ou des enregistrements relatifs aux aptitudes et performances dont le sous-contractant a fait la démonstration précédemment;
- établir, tenir à jour et conserver des enregistrements relatifs à la qualité des souscontractants acceptables.

En cas de sous-traitance, ces dispositions doivent faire l'objet d'un contrat entre le fabricant et le sous-traitant. Dans ce contrat, le sous-traitant s'engage à réaliser les opérations précitées selon les consignes fixées par le fabricant.

2.2.6. IDENTIFICATION ET TRACABILITE

Le demandeur/titulaire doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après.

La traçabilité est une exigence de la marque NF, en conséquence l'identification unique des produits doit être maitrisée au cours de toutes les phases de la production en définissant les règles adoptées et les moyens appropriés.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit afin de remonter aux lots de matières utilisées, aux enregistrements de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Le demandeur/titulaire doit également déterminer l'état des produits par rapport aux exigences de surveillance et de mesure tout au long de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) et conserver les informations documentées nécessaires à la traçabilité.

Le système qualité doit permettre de retrouver les enregistrements qualité relatifs aux lots produits pour que, dans le cas où une défectuosité grave serait constatée sur un produit d'un lot, le fabricant puisse engager, sur demande, le retour de tous les produits appartenant à ce lot.

Le fabricant doit donc définir, pour chaque produit certifié NF, la notion de lot.

2.2.7. MAITRISE DE LA PRODUCTION

Les opérations de réalisation des activités de production doivent être maîtrisées à toutes les étapes. Celles-ci sont à prendre en compte du lancement de fabrication jusqu'au conditionnement du produit fini le cas échéant.

Pour ce faire, il convient que le demandeur/titulaire :

- définisse les moyens de production associés aux types/gammes de produits,
- définisse les paramètres de fabrication pour chaque type/gamme de produit à chaque étape de production,
- prévoit l'accès durant les activités de production aux instructions de réalisation, aux caractéristiques des produits, aux plans de contrôles et aux équipements de surveillance associés.

Les moyens de production correspondants doivent être maintenus, étalonnés et entretenus dans de bonnes conditions.

Le demandeur/titulaire fait procéder à des vérifications ainsi qu'à un entretien périodique des équipements de production. Le demandeur/titulaire conserve les preuves documentées correspondantes.

2.2.8. CONTROLES ET ESSAIS

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant aux contrôles et essais et à la libération du produit conforme.

2.2.8.1. Contrôles et essais à la réception

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que les produits achetés sont mis en œuvre après validation de leur conformité aux spécifications d'achat.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificats de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou cahiers des charges permettant de montrer la conformité aux articles 4 et 8 de la norme NF EN 12 983-1.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.2.8.2. Contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis

Le titulaire/demandeur doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées pour vérifier que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Ainsi, il doit s'assurer que tous les contrôles ou essais requis, comprenant ceux spécifiés à la réception du produit (cf. § 2.2.7.1), pendant la fabrication ou sur produits finis, aient été réalisés aux fréquences définies et que les résultats obtenus démontrent la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux exigences spécifiées définies au § 2.1.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

L'expédition des produits au client ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées.

Dans le cadre de la marque NF, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles énoncés ci-après et à ces fréquences :

- en début de fabrication.
- après chaque arrêt machine (pouvant avoir une incidence sur les caractéristiques et performances du produit),
- à chaque changement d'équipe.

Les contrôles portent au minimum sur :

- un enregistrement des caractéristiques mécaniques des lots matières. Ces relevés pourront être effectués par le fournisseur de matière, à condition que les lots matière soient parfaitement identifiés ;
- un suivi du relevé dimensionnel des pièces ;
- dans le cadre d'assemblage de pièces, tout contrôle approprié à la maîtrise de l'assemblage ;
- pour les régulateurs de pression, un contrôle unitaire fonctionnel ;
- pour les soupapes de sécurité, une analyse de risques sera effectuée par le fabricant afin de déterminer les modalités de contrôle fonctionnel des soupapes. Ces contrôles seront :
 - au minimum des contrôles réalisés suivant les règles statistiques d'échantillonnage;
 - o au maximum des contrôles unitaires.
- les soupapes destructibles devront être testées en conditions normales d'usage.

Le tableau suivant précise la nature du prélèvement ainsi que les essais devant être réalisés sur ce prélèvement :

ECHANTILLONAGE (POUR CHAQUE GAMME CERTIFIEE)	ESSAIS
PRODUCTION EN CONTINU (*):	
 Pour un lancement de nouvelle gamme : 2 tous les 10 000 autocuiseurs pendant 1an 	
 Pour les gammes en série depuis plus d'un an : 1 tous les 10 000 autocuiseurs 	 Fonctionnement des dispositifs de régulation et de sécurité (suivant le § 5.5 de la norme
 En cas de non-conformité constatée lors d'un prélèvement : 2 pour les 10 000 autocuiseurs suivants 	NF EN 12 778)
AUTRES CAS DE PRODUCTION (**):	 Résistance à la pression (suivant le § 5.7.1 (***) et § 5.7.2. de la norme NF EN 12 778
Pour un lancement de nouvelle gamme : 2 tous les 5 000 autocuiseurs	 Sécurité ouverture/fermeture (suivant le §
 Pour les gammes en série depuis plus d'un an : 1 tous les 5 000 autocuiseurs 	5.6 de la norme NF EN 12 778)
En cas de non-conformité constatée lors d'un prélèvement : 2 pour les 5 000 autocuiseurs suivants	

- (*) ligne de fabrication dédiée aux autocuiseurs (**) ligne de fabrication utilisée pour les autocuiseurs et d'autres produits
- (***) une autre méthode peut être utilisée à condition que son équivalence avec la méthode normalisée ait été démontrée.

NOTE:

Les contrôles sur produits finis ne sont effectués que pour vérifier que le système qualité est efficace. Leur nombre est bien trop faible pour avoir une connaissance statistique de la production. Ils ne peuvent donc, à eux seuls, constituer une preuve de conformité du lot aux spécifications des Règles.

Les autres essais peuvent être considérés comme des essais de type et éventuellement soustraités.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

En cas de non-conformité décelée lors du contrôle, les conditions de fabrication doivent être corrigées et les produits précédemment fabriqués sont éliminés.

Après correction de ces conditions de fabrication, un nouveau prélèvement pour contrôle doit être réalisé.

2.2.8.3. Enregistrements des contrôles et essais

Les documents relatifs aux contrôles et essais doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes règles de certification. Ces documents doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Le demandeur/titulaire s'assure de l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des documents relatifs aux contrôles et essais.

2.2.8.4. Cas de la sous-traitance des essais

La sous-traitance de certains essais est possible à condition qu'elle n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple).

Les conditions de sous-traitance doivent être formalisées (définition du sous-traitant, fréquence d'essais, délais de réponse demandés, communication des résultats par écrit, procédure à suivre en cas de non-conformité).

Dans ce cas, le LNE se réserve le droit d'auditer le laboratoire sous-traitant pour vérifier la conformité des dispositions prévues.

2.2.9. MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI

2.2.9.1. Principes de l'étalonnage

L'étalonnage consiste à comparer les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs connues correspondantes données par un étalon.

La valeur de l'étalon doit être reliée à la valeur de l'étalon national par une chaîne ininterrompue d'étalonnages décrits par des documents (traçabilité).

2.2.9.2. Modalités d'étalonnage des appareils de mesure ou des systèmes de mesure

Deux cas peuvent se présenter :

- Le laboratoire du titulaire possède ses propres étalons, raccordés aux étalons nationaux à une fréquence définie, et effectue lui-même les étalonnages de ses appareils,
- Le laboratoire du titulaire fait étalonner ses appareils par un prestataire de service, accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire pour les étalonnages concernés. Si le prestataire n'est pas accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire, il doit dans tous les cas posséder des étalons référencés et raccordés régulièrement aux étalons nationaux pour les étalonnages concernés.

Le demandeur/titulaire dispose des équipements adaptés pour assurer des résultats valables.

2.2.9.3. Gestion des équipements de mesure

Les équipements de mesure doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement),
- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage,

L'incertitude sur la valeur de l'étalon doit être suffisamment faible par rapport à l'incertitude que l'on peut attendre de l'appareil de mesure ou du système de mesure à étalonner.

En outre, le titulaire/demandeur doit évaluer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences Le titulaire/demandeur doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Ces actions doivent être enregistrées. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Ces prescriptions s'appliquent également à tout laboratoire indépendant auquel il confierait tout ou partie des mesures de contrôle interne.

2.2.10. MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME

Le titulaire/demandeur doit assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées est identifié et maîtrisé afin qu'il ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Le titulaire/demandeur doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, les accords préalables du client et du LNE doivent être obtenus
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple)
- en mettant en place toutes les dispositions nécessaires pour prévenir ses clients, et procéder au rappel des appareils.

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

Le demandeur/titulaire doit conserver les informations documentées décrivant la non-conformité aux exigences spécifiées, et son traitement.

2.2.11. ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur/titulaire/définit les exigences et conserve des preuves des actions réalisées pour :

- procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client),
- déterminer la ou les cause(s) de non-conformités,
- évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas.
- déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires,
- examiner l'efficacité des actions mises en œuvre,
- enregistrer les résultats des actions mises en œuvre,

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.2.12. PRESERVATION DU PRODUIT

2.2.12.1. Stockage

Le demandeur/titulaire doit prévoir des aires ou des locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles définis et appropriés.

2.2.12.2. Conditionnement

Le demandeur/titulaire doit maîtriser les processus d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL:

L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque de garantie,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé.
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

2.3.1. MARQUAGE DU PRODUIT CERTIFIE NF

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne (gravure mécanique ou chimique par exemple) le logo NF, en des parties principales de l'appareil, et correspondre à ceux indiqués sur le plan de marquage déposé au LNE.

A titre dérogatoire, étant donné que l'apposition du logo NF tel que décrit dans les exigences de la charte graphique n'est pas réalisable ou présente des difficultés techniques, il est autorisé de marquer le(s) produit(s) certifié(s) avec le logo NF, sans indiquer le nom de l'application « CUISSON » ni « Certifié par LNE » (cf. selon le modèle ci-dessous).



Le logo NF doit être accompagné sur le produit des indications suivantes :

- le monogramme CE conforme à la directive 2014/68/UE
- l'identification du fabricant ou distributeur
- l'identification de l'autocuiseur (ex : type, modèle, n° de série ou n° de lot ou n° de fabrication)
- la capacité de l'appareil en litres, avec une décimale s'il y a lieu (exemples : 6 l ou 4,5 l)
- la pression de fonctionnement déclarée
- la date de fabrication : année et mois ou semaine ou jour, ou quantième de l'année (aucune spécification concernant l'ordre de ces données n'est imposée)
- la valeur de Pression de Sécurité revendiquée (pression maximale admissible)
- dans le cas des appareils à chauffage intégré : la tension et la puissance

2.3.2. MARQUAGE SUR L'EMBALLAGE

L'utilisation éventuelle de pictogrammes relatifs aux modes de chauffage doit être accompagnée de la mention correspondante permettant de les expliquer : gaz, électricité, induction, vitrocéramique radiant ou vitrocéramique halogène.

Sur l'emballage la marque NF est matérialisée par le monogramme NF conforme aux exigences définies dans la charte graphique de la Marque NF selon le modèle ci-dessous.



2.3.3. MARQUAGE SUR LA FICHE INFORMATIVE

Chaque appareil commercialisé sur le marché français doit être accompagné d'une fiche informative présentée sous la forme d'une étiquette informative définie ci-après.

Au moins une étiquette doit être livrée avec chaque appareil admis en étant :

- a) soit apposée sur l'appareil,
- b) soit apposée sur l'emballage de livraison,
- c) soit jointe à l'appareil dans son emballage de livraison.

L'étiquette jointe (cas c) doit pouvoir être facilement apposée sur l'appareil par le revendeur.

Les titulaires prennent ainsi l'engagement d'attirer l'attention de leurs revendeurs sur cette disposition et de leur fournir les moyens de la satisfaire.

Les étiquettes informatives doivent être présentées conformément au modèle ci-après.

NF CUISSON



LNE 1 rue Gaston Boissier 75724 Paris Cedex 14

www.lne.fr

- Identification du titulaire :
- Nom adresse :
- n° identification NF:

AUTOCUISEUR A USAGE DOMESTIQUE CONFORME A LA NORME NF EN 12 778 ET AUX REGLES DE CERTIFICATION NF 018

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

- compatibilité alimentaire des matériaux utilisés
- sécurité à la fermeture, en fonctionnement, à l'ouverture
- résistance à la pression
- isolation thermique des moyens de préhension
- information pour l'utilisation et l'entretien

Modèle(s):... (marque(s) et référence(s) commerciale(s)

- Capacité(s): L
- Diamètre du fond : ... cm
- Matériau de la cuve : ...
- Température(s) de cuisson : ... °C (correspondant à la pression de régulation, déclarée par le fabricant)

Pour d'autres informations

- ☐ se référer à la notice technique jointe à l'appareil
- ☐ contacter ... (adresse ou tél. du fabricant ou du distributeur)

Les modalités d'application sont les suivantes :

<u>Dimensions de l'étiquette</u>: Les dimensions de l'étiquette doivent permettre de la maintenir lisible, les titulaires ayant la faculté de réduire ou d'agrandir cette étiquette.

<u>Caractères typographiques</u>: Ils sont définis dans la charte graphique de la marque NF, disponible auprès du LNE.

Couleurs: La couleur du logo est définie dans la charte graphique de la marque NF.

Principales caractéristiques certifiées :

- compatibilité alimentaire des matériaux utilisés,
- sécurité à la fermeture, en fonctionnement, à l'ouverture,
- résistance à la pression,
- isolation thermique des poignées,
- information pour l'utilisation et l'entretien.
- Capacité : Capacité nominale de l'appareil, telle que vérifiée lors de la demande.
- **Diamètre du fond :** Plus grand diamètre plan du fond extérieur de l'appareil. La valeur mesurée ne doit pas s'écarter de plus de 1 cm de la valeur annoncée. Elle est exprimée en cm avec une décimale si nécessaire.
- Matériau de la cuve : Par exemple :
- acier inoxydable,
- acier revêtu,
- aluminium,
- aluminium revêtu.
- **Température de cuisson :** Température(s) d'ébullition de l'eau correspondant à la (ou les) pression(s) de fonctionnement normal de l'appareil, telle(s) que vérifiée(s) lors de la demande.

La table suivante devra être respectée pour la correspondance entre la température de cuisson annoncée et la pression de fonctionnement normal de l'appareil.

Température en °C	Pression relative en kPa			
101	4			
105	20			
111	50			
112	55			
113	60			
114	65			
115	70			
116	75			
117	80			
118	85			
119	90 (95)			
120	100			
121	105			

122	110
123	120 (115)
124	125
125	130
127	140
128	150

2.3.4. NOTICE D'EMPLOI

La notice d'emploi doit se présenter sous la forme d'un fascicule à part entière, ou bien sous la forme d'un chapitre bien identifié. Elle doit être de caractère durable et facilement identifiable par le consommateur. Elle doit être écrite dans la langue du pays de commercialisation et comporter autant de schémas qu'il est nécessaire pour la bonne compréhension des instructions de montage et de manipulation par des personnes non techniciennes.

La notice d'emploi doit comporter les noms et coordonnées du fabricant ou du distributeur ainsi que la référence du (ou des) produit(s) visé(s).

Outre les informations décrites dans la norme NF EN 12 778, la notice doit comporter les indications suivantes :

2.3.4.1. Instructions d'utilisation

• L'indication suivante doit figurer le cas échéant sur la notice :

"En cas d'utilisation sur plaque électrique, se servir d'une plaque de diamètre égal ou inférieur à celui du fond de l'appareil".

• Instructions d'utilisation et mode d'usage (NF EN 12 778) :

Nota: Les photographies et les schémas devront être privilégiés.

- Donner le niveau de remplissage à ne pas dépasser en fonction du type d'aliment pour éviter les fuites ou l'obturation des dispositifs de sécurité ou de régulation de la pression.
- Indiquer le mode de décompression et en particulier la conduite à tenir si le couvercle reste bloqué du fait d'un refroidissement sous vide,
- Donner, s'il y a lieu, les manœuvres déconseillées,
- Donner toute information utile sur les restrictions d'emploi éventuelles, en particulier en ce qui concerne la vérification de la non obstruction des soupapes Pour ce point, les avertissements correspondants devront renvoyer vers le chapitre de la notice où cela est traité et non au guide d'utilisation comme précisé dans le tableau 4 de la norme EN 12778 (m).
- Indiquer, s'il y a lieu, ce qu'il faut faire avant la première utilisation,
- Indiquer, s'il y a lieu, comment procéder au salage pour éviter les piqûres sur le fond, et d'une façon générale, lister les produits alimentaires pour lesquels un contact prolongé avec la cuve peut être nuisible.

2.3.4.2. Maintenance

- Mentionner la nature des matériaux constitutifs (nature du ou des matériau(x) intérieur(s) ou extérieur(s) de la cuve de l'appareil) et donner des indications pour le nettoyage (NF EN 12 778), en particulier :
- Compatibilité ou non avec le lavage en machine, avec l'eau de javel, les éponges métalliques ou autres,
- Indiquer la nécessité de vérifier avant chaque utilisation, la non obstruction du dispositif de régulation de la pression interne et dire comment,
- Donner, s'il y a lieu, les conseils d'entretien pour le système de verrouillage,
- Indiquer les accessoires pouvant être utilisés avec l'appareil, en précisant s'ils sont livrés avec l'appareil ou en option
- Donner la liste des pièces qui doivent être changées régulièrement et en particulier le joint,
- Préciser les pièces pouvant être changées par l'utilisateur et la façon de s'y prendre. Donner les références des seules pièces pouvant être utilisées pour ces interventions,
- Préciser les parties pour lesquelles l'utilisateur doit impérativement faire appel au service de maintenance.
- Indiquer un numéro de téléphone où l'on peut se procurer une adresse proche pour un dépannage.

2.3.5. MARQUAGE SUR LA DOCUMENTATION (DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX, AFFICHES, PUBLICITES, SITES INTERNET, ETC. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies dans la charte graphique NF.



Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

2.4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,
- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;
- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;
- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE;
- désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique;
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions;
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien;
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des soustraitants le cas échéant;
- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect;
- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire
- Autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.

- prendre les dispositions nécessaires en cas de non conformité, dans les délais précisés par le LNE,
- retourner au responsable d'audit, les fiches de non conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification.
- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables;
- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables;
- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - o documenter les actions entreprises.
- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,
- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.
- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée;
- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.



REGLES DE CERTIFICATION MARQUE NF CUISSON

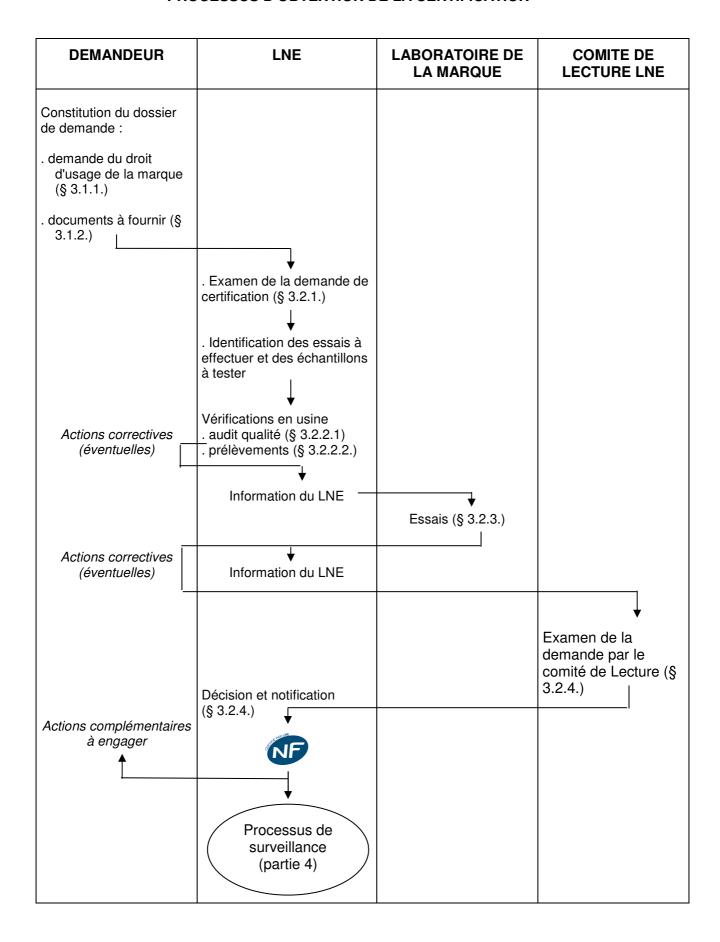
PARTIE 3 OBTENTION DE LA CERTIFICATION

SOMMAIRE

- 3.1. Constitution du dossier de demande
- 3.2. Processus d'évaluation initiale

Rev 16 - Mars 2022

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION



Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles (référentiel) de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de la certification NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les produits et gamme de produits présentés lors de la demande de certification.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles la certification à la marque est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2. ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 des présentes règles ont été effectués préalablement sur au moins 4 lots (cf. partie 1) de chaque gamme.

Elle doit être accompagnée d'une copie du certificat d'examen CE de type ou de conception.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction du dossier et à l'audit initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être certifiée NF et commercialisée sur le territoire Français. Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme définie lors de la demande doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR

- Lettre type de demande de certification (formulaires n°1a) reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon le modèle joint (avec son annexe co-signée et le mandat associé co-signé (selon l'exemple du formulaire n°1e) dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen)
- Fiche de renseignements généraux (formulaire n°1b)
- Liste des produits pour lesquels la marque NF est demandée (formulaire n°1c)
- Fiche(s) technique(s) du (ou des) produit(s) (formulaire n°1d)
- Dossier technique lié à l'entreprise :
 - Organigramme du(des) site(s) concerné(s) par la demande (fonctions et effectifs),
 - Le(s) site(s) est-il filiale d'un groupe ? A-t-il des filiales ? (si oui, préciser)
 - Présentation des activités du(des) site(s) concerné(s) par la demande
 - Description des moyens de production utilisés dans le cadre de la fabrication des produits certifiés pour le(s) sites(s) concerné(s)
 - Description des moyens de contrôles du(des) site(s) et du banc de contrôle final
 - Si l'entreprise est certifiée ISO 9001, les documents suivants sont à transmettre :
 - o Manuel et/ou plan(s) qualité (le cas échéant),
 - Description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus
 - Certificat de conformité du système de management de la qualité dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF et en cours de validité,
 - Descriptif du déroulement de la fabrication (étapes de transformation, flux matière) et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence)
 - Les factures relatives à la marque NF sont à adresser à (identification de la société et adresse complète, avec engagement si différent du demandeur)
 - Effectif du (ou des) site(s) (global, concerné par les produits à certifier et répartition production/contrôle/laboratoire) et les rythmes associés (travail en équipe, effectif et horaire des équipes)
 - Surface du (ou des) site(s) (globale et répartition bureaux/production/laboratoire)
 - Le (ou les) site(s) est-il filiale d'un groupe ? A-t-il des filiales ? (si oui, préciser)
 - Description des moyens de production du (ou des) site(s)
 - Description des moyens de contrôle du (ou des) site(s)

- Dossier technique lié au(x) produit(s) :
 - Nomenclature des produits et fiche technique des composants (liste de toutes les pièces composant le produit, la nature du matériau associé, caractéristiques géométriques et dimensionnelles)
 - Photos détaillées et plans des produits
 - Résultats des essais de validation de la conception effectués par le fabricant sur les produits objets de la demande
 - Définition précise d'un lot de fabrication (cf. définition partie 1, § 1.2)
 - Copie du certificat d'examen CE de type ou de conception pour chaque produit
 - Copie du dépôt INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) de la (ou les) marque(s) commerciale(s), ou à défaut l'attestation relative à l'enregistrement national ou international de la (ou les) référence(s) commerciale(s)
 - Projet de marquage du produit et de l'emballage (cf. § 2.3.1 et § 2.3.2)
 - Projet de fiche informative (cf. § 2.3.3)
 - Projet de notice d'emploi (cf. § 2.3.4)

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

NF 018 Rév. 16 NF- CUISSON Mars 2022

FORMULAIRE N° 1a DEMANDE DE CERTIFICATION

(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du L. N. E. Pôle CESP 1, rue Gaston Boissier 75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF-CUISSON
Monsieur le Directeur Général,
Je soussigné (nom et fonction)
Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète de l'usine) :
Option en cas de modification d'un produit certifié (*) :
Les produits de ma fabrication, dérivent du produit certifié NF par les modifications suivantes :(exposé des modifications).
Ce produit remplace le produit certifié :
Ce nouveau produit de ma fabrication est identifié sous les références suivantes :
Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié NF et fabriqués dans les mêmes conditions.
Option en cas de demande de maintien conjointe (*) :
Cette demande concerne également les produits commercialisés par sous les références (cf. formulaire de demande de maintien jointe).
Je déclare avoir pris connaissance des normes de références, des règles générales de la Marque NF et des règles de certification et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.
J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leur sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.
Date Cachet et signature du demandeur

(*) Paragraphe à supprimer si non applicable

NF 018 Rév. 16 NF- CUISSON Mars 2022

ANNEXE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION (1)

représentée par N	/I. (nom et	qualité)						
qui acconto los co	anditions o	du mandat ai	ioint à ac	sir on mon	nom cur lo	torritoiro f	rangaic r	our touto

J'habilite par ailleurs la société (2)

qui accepte les conditions du mandat ci- joint, à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date
Cachet et signature
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature du représentant du demandeur (3)

⁽¹⁾ Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Elle doit être accompagnée d'un mandat co-signé (cf. exemple de formulaire 1e)

⁽²⁾ Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.

⁽³⁾ Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

(.../...)

Raison sociale et adresse du demandeur :

FORMULAIRE N° 1b

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Adresse du demandeur : Interlocuteur : Téléphone : Site internet de la société E-mail :	ou du(des) site(s) cor	ncerné(s) par la demande :		
Site certifié ISO 9001 :	Oui □ Non □			
Localisation des différer	ites étapes de fabric	eation :		
	Coordonnées du responsable de chaque étape	e site concerné par la	Superf	icie du site
Conception				
Fabrication (1)				
Assemblage				
Contrôle final				
Marquage				
Conditionnement				
Stockage				
(1) détail si nécessair	e des étapes de fabri	cation ou de la fabrication exte	rnalisée	
NB : Tout aspect non effe respectives avec son pres		ur fait l'objet d'un contrat défini	ssant les res	ponsabilités
Coordonnées du (ou de du LNE par courrier élec		pour la réception des rappo	orts d'essais	et d'audit
Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

(.../...)

Adresse complète de facturation (si différente de l'adresse mentionnée au niveau de la raison sociale du demandeur), avec engagement si différent du demandeur

Marque commerciale :

Propriétaire de la marque commerciale * :

Liste des distributeurs, responsables de la mise sur le marché, dont le nom figure sur l'emballage * :

Fait à

le

Signature

* indiquer la raison sociale, l'adresse, l'interlocuteur, le téléphone, l'e-mail si différent du demandeur.

FORMULAIRE N° 1c

(à établir sur papier à entête du demandeur)

REFERENCE DES PRODUITS OBJETS DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

MARQUE COMMERCIALE	GAMME (1)	REFERENCE DES MODELES (1)	CODE D'IDENTIFICATION DU LOT (1)

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature

(1) En référence aux définitions du § 1.2

FORMULAIRE N° 1d

FICHE TECHNIQUE DU PRODUIT

(une fiche doit être établie pour chaque modèle présenté)

1. INFORMATIONS COMMERCIALES

- Type de produit :
- Unité de fabrication :
- Marque commerciale :
- Référence commerciale :
- Gamme :
- Propriétaire de la marque commerciale * :
- Liste des distributeurs, responsables de la mise sur le marché, dont le nom figure sur l'emballage * :
- N° et date d'enregistrement INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) de la (ou les) marque(s) commerciale(s)
- Dans le cadre d'une extension, numéro de licence et date de certification initiale :

2. DESCRIPTION DU MODELE

- Capacité en litres :
- Diamètre du fond en cm (avec une décimale s'il y a lieu) :
- Matériau de la cuve :
- Type de joint (forme et nature):
- Température(s) de cuisson en °C:
- Pression de fonctionnement en kPa :
- Pression maximale admissible (PS) en kPa:
- Nature du système de fermeture (progressif/non progressif) :
- Nature du dispositif de sécurité (soupape, type de joint, autre à préciser):
- Mode de chauffage (gaz, électricité, induction, vitrocéramique radiant/halogène):

Nom du demandeur Date Cachet et signature

^{*} indiquer la raison sociale, l'adresse, l'interlocuteur, le téléphone, l'e-mail si différent du demandeur.

FORMULAIRE N° 1e

EXEMPLE DE MANDAT

(A établir sur papier à en-tête du demandeur/mandataire)

Liste de re	nseignements à fournir :	
	Raison sociale :	
	• Pays :	
	Téléphone :	Télécopie :
		Code NAF :
		férent) :
	Numéro d'identifiant TVA :	
		t:
	Site internet :	
<u>demandeu</u>	on des fonctions incombant au mandatal r/titulaire et mandataire	_
Mandataire	·	
<u>Exigences</u>	 minimales devant apparaître dans le ma missions et responsabilités associées aspects financiers (facturation au titre réclamations interlocuteur de l'organisme certificate 	e de la marque NF)
Mandat :	doit âtro ráportoriá dono lo ovotàmo qualitá	du domandouv/titulaira
	doit être répertorié dans le système qualité	
Copie du r cosignée.	mandat en langue française ou anglaise	doit être joint à la demande de certification
Le respect	des dispositions du mandat est vérifié lors d	es audits.
Date du ma	andat initial	
Co-signatur	re du représentant du mandataire et du dem	andeur

3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande et le dossier joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification.
- le versement des frais effectué.

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont les suivants

- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement des produits (cf. § 3.2.2).
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3),

Les échantillons pour essais sont prélevés lors de l'audit initial ou adressés par le demandeur au laboratoire de la marque désigné.

Les rapports d'essais en français et/ou anglais établis par un laboratoire notifié et accrédité et datant de moins de 2 ans font l'objet d'une évaluation par le LNE destinée à vérifier que tous les points applicables des règles de certification ont été vérifiés et sont conformes, et à déterminer si des essais complémentaires sont nécessaires.

Nota : lorsque les rapports ne sont pas fournis les essais sont réalisés au laboratoire de la marque.

3.2.2. AUDIT

L'instruction de la demande comporte un audit initial de l'usine où sont fabriqués les produits présentés dans le dossier de demande. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit sur la base du même référentiel des différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

Elle est effectuée par des auditeurs qualifiés par le LNE et qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est le français ou l'anglais. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

3.2.2.1. Audit qualité

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise

Le (ou les) auditeur(s):

- Procède(nt) à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 des présentes règles ;
- Vérifie(nt) que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués sur au moins 4 lots (cf. partie 1) de chaque gamme de façon à vérifier l'application des fréquences, des modes opératoires et des critères définis par les règles de certification NF et fait procéder en sa présence, à des essais de conformité sur les produits objets de la demande de certification. Ces essais sont effectués de préférence sur le modèle prélevé pour essais en laboratoire de la marque. (NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.);
- Réalise(nt) le cas échéant les prélèvements nécessaires aux essais initiaux ;
- Examine(nt) le cas échéant l'application du contrat avec le mandataire et/ou avec les différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

La durée de l'audit sur site est de 3 jours.

La durée de l'audit peut être adaptée en fonction des sites à auditer (accord préalable du demandeur).

Dans le cas d'une sous-traitance complète de la fabrication des cuves et/ou couvercle un audit du sous-traitant est réalisé pour validation.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicité des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais éventuellement réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le demandeur. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

3.2.2.2. Prélèvements

Le cas échéant, le (ou les) auditeur(s) prélève(nt) en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage, les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Le prélèvement est constitué par 4 appareils par produit, parmi un lot de cinquante.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification des échantillons prélevés.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque (cf. partie 5 des présentes règles) chargé d'effectuer les essais, accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

3.2.3. **ESSAIS**

Les essais à effectuer par le laboratoire de la marque sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après :

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS D'ADMISSION
Dispositif de régulation de pression (§ 5.5.2. de la norme NF EN 12 778)	3 appareils	Х
Dispositif de sécurité (§ 5.5.4. de la norme NF EN 12 778)	3 appareils	Х
Sécurité à l'ouverture (§ 5.5.6. de la norme NF EN 12 778)	3 appareils	Х
Dispositif de décompression (§ 5.5.5. de la norme NF EN 12 778)	3 appareils	Х
Système de sécurité à l'ouverture (§ 5.5.7. de la norme NF EN 12 778)	3 appareils	X
Résistance à la déformation (§ 5.7.1. de la norme NF EN 12 778)	3 appareils	Х
Résistance à la destruction (§ 5.7.2. de la norme NF EN 12 778)	3 appareils	Х
Contrôle des marquages, étiquetage et notice (§6. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Х
Essais et mesures relatifs aux caractéristiques constructives	1 appareil	X
(§ 5.3. de la norme NF EN 12778)		
Essais et mesures relatifs aux éléments de préhension (§5.4. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	X

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

En cas de non-conformité, le fabricant informe le LNE de son analyse des causes et des actions correctives adoptées en précisant le délai associé.

NOTE: Suite à une demande d'admission ou d'extension, il n'est admis qu'un seul essai complémentaire après résultats d'essais non conformes.

Si cet essai complémentaire est à nouveau non conforme, un nouveau dossier de demande doit être adressé au LNE.

3.2.4. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et recommandations du comité de lecture LNE, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

a) Accord de la certification

Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué

b) Refus de la certification

La décision de certification doit intervenir au plus tard un an après l'audit initial.

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la margue NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes Règles.

Après accord du droit d'usage de la marque NF, le premier lot de fabrication de chaque modèle admis doit être contrôlé par le LNE avant commercialisation qui ne peut se faire qu'après obtention de résultats conformes et accord écrit du LNE.

3.2.5. APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception.

L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.



REGLES DE CERTIFICATION MARQUE NF CUISSON

PARTIE 4

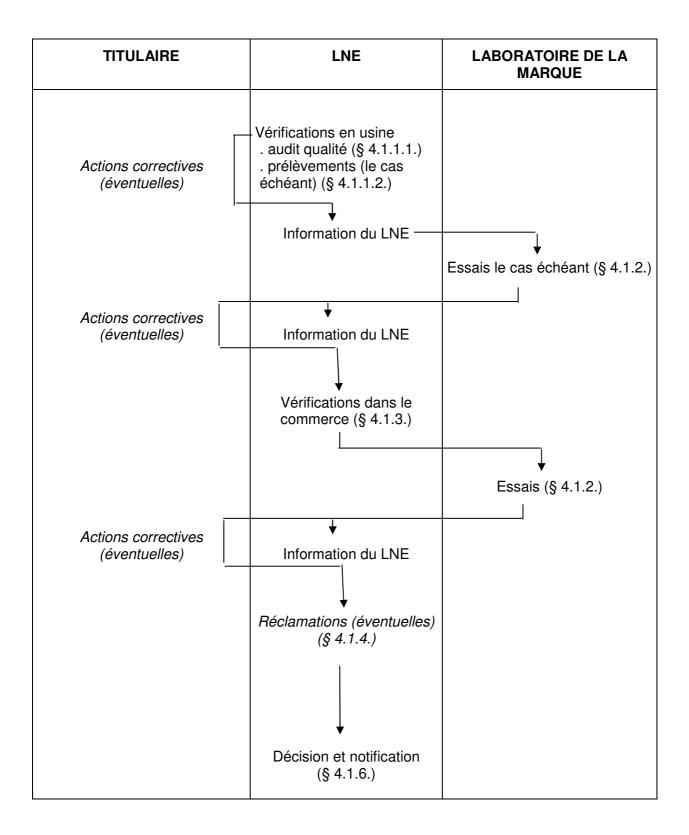
PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

- 4.1. Processus de surveillance des produits certifiés
- 4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié

Rev 16 - Mars 2022

PROCESSUS DE SURVEILLANCE



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
 - modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
 - modifications concernant les sites couverts par la certification (§ 4.2.2.)
 - modifications du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
 - cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
 - cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- A une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- A des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés.

Le premier audit de suivi a lieu au plus tard 6 mois après la décision de certification.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences et des présentes règles de certification.

Les modalités de surveillance sont également fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

4.1.1. AUDIT

Il est effectué au moins un audit par an par site de fabrication (site principal et éventuel(s) site(s) chargé(s) du contrôle final des produits certifiés et/ou du packaging).

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.2.1 (accord préalable du titulaire).
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Lors de chaque audit, un prélèvement de produits pour essais au laboratoire de la marque peut également être réalisé si le prélèvement dans le commerce n'a pu être réalisé (cf. § 4.1.1.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur peut faire procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque. (NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.)

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.1.1. Audit qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2. partie 2).

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par un organisme certificateur accrédité selon la norme ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site Internet du COFRAC (www.cofrac.fr), les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit sur site est de 1,5 jour (comprenant l'audit et la rédaction du rapport sur place).

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du § 3.2.1 (accord préalable du titulaire) ;
- si un titulaire à plusieurs mandataires ;
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Le cas échéant il peut comporter également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. §4.1.1.2).

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le titulaire. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

Sous-traitance d'un sous-ensemble fonctionnel (cuve complète, couvercle complet):

Un audit de suivi de la fabrication du sous-ensemble est réalisé lorsque la sous-traitance d'un sous-ensemble est complète.

4.1.1.2. Prélèvements

Les prélèvements portent sur 1 appareil de chaque gamme (si la gamme comprend plus de 4 diamètres différents : 2 appareils de chaque gamme) cf § 4.1.3.

Lorsqu'ils sont prélevés lors de l'audit, les échantillons doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par le responsable du prélèvement d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais, accompagnés de la fiche de prélèvement à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.2 ESSAIS

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi annuel ou dans le commerce sont définis dans le tableau ci-après.

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	SUIVI COMPLET Année n	SUIVI PARTIEL Année n+1
Dispositif de régulation de pression (§ 5.5.2. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Χ	Х
Dispositif de sécurité (§ 5.5.4. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Х	Х
Sécurité à l'ouverture (§ 5.5.6. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Χ	Х
Dispositif de décompression (§ 5.5.5. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Χ	Х
Système de sécurité à l'ouverture (§ 5.5.7. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Χ	Х
Résistance à la déformation (§ 5.7.1. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Χ	Х
Résistance à la destruction (§ 5.7.2. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Χ	X
Contrôle des marquages, étiquetage et notice (§5.6. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Х	х
Caractéristiques constructives (§5.3 de NF EN 12778)	1 appareil	Х	
Eléments de préhension (§5.4. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	Х	

Le LNE adresse par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire, un rapport d'essais sur prélèvements réalisés.

NOTE IMPORTANTE:

En cas de résultats non conformes détectés par le LNE, le fabricant doit :

- identifier l'étendue de la non-conformité et si elle est applicable à d'autres produits (identification des produits potentiellement concernés par la non-conformité).
- analyser les causes de la non-conformité
- adopter et mettre en place les corrections permettant d'éliminer la non-conformité sur le(s) produit(s) concerné(s) par la non-conformité.
- appliquer les dispositions prévues en partie 2 § 2.2.2. (Maîtrise du produit non conforme) pour l'information de ses clients, le rappel des produits et l'élimination de la non-conformité.
- adresser l'échantillon corrigé (ou un autre défini par le LNE) au laboratoire pour réaliser les essais pertinents.
- en informer le LNE.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux nonconformités relevées.

4.1.3. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

Les prélèvements doivent avoir lieu de préférence dans le commerce. Dans la mesure du possible, les références commerciales sont prélevées ou achetées en alternance d'une année sur l'autre.

A la demande du LNE, les fabricants devront communiquer en temps utiles, des listes de lieux et dates de mise sur le marché de leurs produits.

Les produits doivent pouvoir être achetés ou prélevés chaque année civile. Une décision de suspension est prise par le LNE en cas de non-respect de cette clause.

4.1.4. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux de commercialisation ou d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.5. SYNTHESE AUX TITULAIRES

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée, à une fréquence convenue, aux titulaires par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance, ou envoyés, aux titulaires doivent être présentés sous forme anonyme.

4.1.6. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des recommandations du comité de lecture LNE, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives.
- b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé).
- d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'une infraction grave aux Règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises aux titulaires.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans. Lorsque la décision intervient avant l'échéance du certificat, le certificat renouvelé a une durée supérieure à 3 ans.

4.1.7. APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception.

L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4 des Règles générales de la marque NF). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de lecture LNE, les modalités d'une nouvelle certification éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION

Avant tout transfert total ou partiel d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter de la date du transfert, il doit cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE

La décision du LNE intervient après un audit du nouveau site et, le cas échéant, présentation au comité de lecture LNE (maintien de la certification, ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de la certification.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE. De plus, le titulaire doit signaler le cas échéant les certificats « distributeur » correspondants.

La demande pour un modèle dérivé et/ou un modèle déjà admis, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF.

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit informer le titulaire des modalités d'instruction (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au comité de lecture LNE) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque cuisson chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'évolution
Changement de mandataire	Demande selon formulaires 1a-b-c-d-e partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où le produit objet de la demande est identique au précédent modèle certifié	Au vu des résultats d'essais et d'audits (consultation du comité de lecture le cas échéant)
Désignation d'un mandataire supplémentaire	Demande selon formulaires 1a-b-c-d-e partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où les conditions de fabrication et de contrôle sont inchangées par rapport au modèle précédemment admis.	Au vu des résultats d'essais et d'audits (consultation du comité de lecture le cas échéant)
Nouveau modèle ou modification d'un produit déjà admis portant sur la conception, la capacité ou le matériau du produit admis	Demande selon formulaires 1a-b-c-d-e partie 3 et dossier technique, partie 3, § 3.1.2	Sur dossier, avec essais (à définir lors de l'examen du dossier*)	Au vu des résultats d'essais (consultation du comité de lecture le cas échéant)
Modification d'un produit déjà admis qui ne porte pas sur la conception, la capacité ou le matériau du produit admis**	Demande selon formulaires 1a-b-c-d-e partie 3 et dossier technique, partie 3, § 3.1.2	Sur dossier, avec essais le cas échéant (à définir lors de l'examen du dossier*)	Au vu des résultats d'essais le cas échéant (consultation du comité de lecture le cas échéant)
Modification d'une référence commerciale d'un modèle déjà admis à la marque NF	Demande de maintien selon l'annexe 1 et 2 de la présente partie, accompagnée de l'ensemble des documents requis dans l'annexe 1	Sur dossier	Sans consultation du comité de lecture
Autre cas	Signaler les modifications	Au cas par cas	Au cas par cas

^{*} Lorsque les caractéristiques de fonctionnement sont vérifiées, il est procédé systématiquement à un essai de résistance à la

pression.

**Lorsque des modifications interviennent uniquement sur le fond d'une gamme d'appareils, les essais d'extension portent sur les caractéristiques de construction et de résistance à la pression, pour 3 appareils de la plus grande capacité de la gamme.

NOTE:

Les différences techniques justifiant une demande de modification doivent toujours être présentées par rapport à un appareil de base qui a fait l'objet d'une première admission.

Ainsi, les <u>demandes d'extension présentées par rapport à un appareil qui a été admis comme extension, ne sont pas acceptés</u>.

Par contre, les demandes de changement de marque commerciale peuvent être formulées en les justifiant par rapport à tout appareil admis.

Les modifications constituées par des changements de couleur ne font pas l'objet d'une notification au LNE.

Dans le cas où le produit couvert par la demande d'évolution a fait l'objet d'un maintien du droit d'usage de la marque NF, le dossier de demande doit comporter une nouvelle demande de maintien conjointement signée par le titulaire et le distributeur.

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION

Le titulaire doit tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production d'un produit admis si sa durée est d'au moins 6 mois.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale **1an**) dans la mesure où il ne dispose plus de produits portant la marque NF en stock. Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Avant échéance de la suspension, le titulaire doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de lecture LNE.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

ANNEXE 1 de la partie 4

FORMULAIRE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE

(à établir sur papier à en-tête du titulaire ou à compléter avec tampon de la société et signature du représentant légal de la société).

Monsieur le Directeur Général du LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS Pôle CESP 1, rue Gaston Boissier 75724 PARIS Cedex 15

	75724 PARIS Cedex 15	
Objet : Demande de maintier	n du droit d'usage de la marque l	NF applicable aux autocuiseurs
Monsieur le Directeur Généra	al,	
représentant la société	der, en ma qualité de (2), le maintien de ci-après, conformes aux disposi	u droit d'usage de la marque NÉ
qui ne diffèrent des produit commerciale.	s admis à la marque NF que	par la marque et la référence
Cette demande porte sur les	produits commercialisés par l'int	termédiaire de (3) :
Référence du modè	ele de base certifié NF	Nouvelle(s) Marque(s)
Marque et référence commerciale déjà admise ou	N° du certificat NF	et/ou référence(s) commerciale(s) demandée(s)

Reference du modele de base certifie NF		Nouvelle(s) Marque(s)
Marque et référence commerciale déjà admise ou en cours d'admission	N° du certificat NF	et/ou référence(s) commerciale(s) demandée(s)

Je joins à cette demande l'engagement du distributeur précité (cf. Annexe 2), ainsi que les documents suivants :

- Copie de du certificat d'examen CE pour les références objet de la demande ;
- Projet de marquage du produit et de l'emballage ;
- Projet de fiche informative ;
- Projet de notice d'emploi ;
- Attestation relative à l'enregistrement national ou international de la (ou des) référence(s) commerciale(s) objet de la demande de maintien.

Cachet et signature du titulaire ou du mandataire (*) :

ח	at	e
$\boldsymbol{-}$	αı	•

- (1) Fonction
- (2) Identification de la société (siège social)
- (3) Nom et adresse du distributeur
- (*) Cas d'un titulaire hors de l'EEE (Espace Economique Européen)

ANNEXE 2 de la partie 4

PIECE JOINTE A DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

(Engagement du distributeur à établir sur papier à entête du distributeur)

Je soussigné,	
agissant en qualité de	
de la société :	
reconnais que l'apposition de ma marque commerciale : substitution/addition de celle des modèles précités e responsabilités y afférentes.	en certifiés, me conduit à prendre les
En particulier, je certifie disposer d'un droit exclusif co commerciales, par un dépôt effectué conformément à la propriété industrielle.	
et je m'engage à commercialiser le(s) modèle(s) pré demande, sans y apporter aucune modification de quelo	
Fait à	e
Signature	
Cachet du distributeur :	
Cachet et signature du titulaire ou du mandataire :	



REGLES DE CERTIFICATION MARQUE NF CUISSON

PARTIE 5 INTERVENANTS

SOMMAIRE

- 5.1. AFNOR Certification
- 5.2. Organisme mandaté
- 5.3. Organismes d'audits
- 5.4. Organismes d'essais
- 5.5. Comité de lecture LNE

Rev. 16 - Mars 2022

5.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR CERTIFICATION une licence d'exploitation exclusive. AFNOR CERTIFICATION gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2. ORGANISME MANDATE

AFNOR Certification confie la gestion de l'application de la Marque au LNE.

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis de AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 3 des Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

5.3. ORGANISME D'AUDITS

Le LNE confie les audits aux organismes suivants :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

1, rue Gaston Boissier 75724 PARIS CEDEX 15 Tel. 01 40 43 37 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux agents chargés des audits les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

5.4. ORGANISMES D'ESSAIS

Le LNE confie les essais au laboratoire de la marque désigné ci-après :

AET France

60 rue Philippe Livry Level 14760 Bretteville-sur-Odon Tél.: +33 (0)2 31 06 00 40

5.5. COMITE DE LECTURE LNE

Le comité de lecture est chargé de rendre un avis sur la décision de certification et est composé au minimum :

- d'un représentant de la direction (qui ne peut intervenir en tant que chef de projet certification et n'ayant pas participé à l'audit),
- d'un chef de projet certification indépendant du dossier présenté (n'ayant pas participé à l'audit et n'étant pas en charge du dossier),
- d'un chef de projet certification en charge de présenter le dossier.

Le comité est présidé par le représentant de la direction du LNE.

Ce comité de lecture a pour mission :

- d'examiner les rapports d'audit et d'essais et de formuler un avis et une recommandation sur les décisions à prendre,
- le cas échéant, d'examiner dans un premier temps les appels contre les décisions du LNE et de formuler un avis sur les suites à donner,
- d'évaluer la qualité des rapports.



REGLES DE CERTIFICATION MARQUE NF CUISSON

PARTIE 6

TARIF APPLICABLE - CONDITIONS DE FACTURATION

SOMMAIRE

- 6.1. TARIF APPLICABLE
- 6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

Rev. 16 - Mars 2022

La grille tarifaire de l'année en cours est disponible en accès libre sur le site du LNE (www.lne.fr) ou sur demande au LNE.

6.1. TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé en concertation avec les titulaires.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant.

6.1.1. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire.

6.1.2. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Les frais de transport peuvent être facturés jusqu'à 100 % si non remboursables ou soumis à retenue/pénalités.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

Le LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées dans le cadre de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers aux audits et aux essais

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier et la participation au fonctionnement général de la marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, aux audits et aux essais

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées Le suivi du dossier (instruction du dossier) est facturé au pro rata temporis.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé par le LNE au titulaire et versé à AFNOR Certification.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir:

- le fonctionnement général de la marque NF, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF,
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque NF, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de retrait ou de suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au pro rata temporis.

6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de ceux-ci.